



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2026-87 du 19 AOÛT 2026
portant autorisation complémentaire, au titre de l'article L.181-14 du code de
l'environnement, du système d'assainissement relatif à la station d'épuration
Amphitria, située sur les communes de Toulon, La Seyne-sur-mer, Six-Fours-les-plages,
Ollioules, Saint-Mandrier-sur-mer, Le Revest-les-eaux, et Evenos**

Le préfet du Var,

- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) ;
Vu la directive (UE) 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, en qualité de préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2026/23/MCI du 29 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant autorisation de la station d'épuration d'Amphitria et de son réseau de collecte sur les communes de Toulon, La Seyne-sur-mer, Six-Fours-les-plages, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-mer, Le Revest-les-eaux, et Evenos ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques du 26 août 2015, concernant le système d'assainissement relatif à la station d'épuration Amphitria, dont l'émissaire terrestre entre Chateaubanne et Cap Sicié ;
Vu le guide méthodologique "Surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en Méditerranée", ré-édité en 2025 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
Vu le "Guide d'utilisation de l'ADNe en milieu marin", édité en 2024 (Giraud Carolane, Boissery Pierre, Dalongeville Alicia, Dejean Tony, Deter Julie, Lacoëuilhe Aurélie et Mouillot David. 2024. Guide d'utilisation de l'ADN environnemental en milieu marin. Connaître, comprendre et utiliser l'ADNe pour préserver la biodiversité marine. 88p.)
Considérant que le suivi du milieu marin n'a pas été effectué entre 2020 et 2025 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la fréquence et le protocole de suivi du milieu marin récepteur au droit du rejet côtier de la station d'épuration Amphitria au Cap Sicié ;
Considérant qu'il convient d'affiner la connaissance sur le fonctionnement de l'écosystème, ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 14 de l'arrêté du 4 janvier 2021 est modifié comme suit :

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée met en place un programme de suivi du milieu récepteur via les tâches suivantes telles que décrites dans le guide méthodologique "Surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en Méditerranée" ré-édité en 2025 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Ce guide numérote différentes tâches.

Les tâches suivantes seront réalisées, selon les fréquences de suivi indiquées ci-après :

Numéro de tâche	Intitulé de la tâche	Fréquence de réalisation
1	coordination du protocole de suivi du milieu marin récepteur selon les fréquences définies ci-après	fréquence de suivi en continu
2	contrôle des flux à la mer	tous les 3 ans
3	météorologie	En continu, tout au long des suivis
4	étude de la dispersion du panache du rejet	actualisation si nécessaire selon les résultats du suivi
5	qualité des sédiments	tous les 3 ans
6	qualité de la matière vivante	tous les 3 ans
7	peuplements benthiques des substrats meubles	tous les 3 ans
8	suivi des peuplements des récifs coralligènes	tous les 3 ans
9	peuplements benthiques des substrats durs de l'infra-littoral	tous les 3 ans
10	peuplements benthiques des substrats durs du médio-littoral	tous les 3 ans
11	herbiers de posidonie + inventaire des espèces vivant dans l'herbier par la méthode de l'ADN environnemental (cf guide ADNe)	tous les 3 ans
12	tests biologiques spécifiques	tous les 3 ans
13	contaminants émergents	tous les 3 ans
14	valorisation du suivi	tous les 3 ans

Les fréquences indiquées ci-dessus sont les fréquences minimales à mettre en œuvre. Le préfet peut prescrire un suivi plus fréquent de certaines tâches au vu des résultats.

Ces tâches sont réalisées conformément aux protocoles décrits dans le guide méthodologique "Surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en Méditerranée" ré-édité en 2025 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Les différentes tâches sont réalisées concomitamment dans la mesure du possible, durant la période de l'année la plus adaptée, de façon à pouvoir corréler et interpréter les résultats des différentes tâches ensemble.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et comprennent une synthèse des précédents suivis.

Article 2 :

La présente autorisation est notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Toulon, La Seyne-sur-mer, Six-Fours-les-plages, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-mer, et Le Revest-les-eaux et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Toulon, La Seyne-sur-mer, Six-Fours-les-plages, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-mer, et Le Revest-les-eaux ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel de la métropole.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

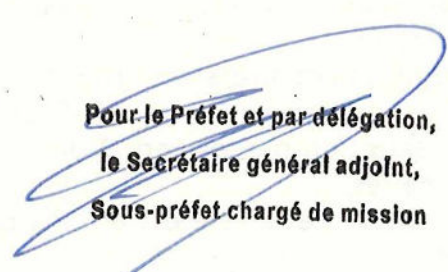
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le président de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, le président de la SAS CHATEAUBANNE, le directeur d'IFREMER, les maires des communes de Toulon, La Seyne-sur-mer, Six-Fours-les-plages, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-mer, et Le Revest-les-eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

19 AOUT 2026


**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission**

Jean-Baptiste MORINAUD